



Office fédéral des assurances sociales
Prévoyance V+S
Projet mise en œuvre de la réforme structurelle
Madame Barbara Brosi
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 28 février 2011

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle – modifications d'ordonnances et nouvelle ordonnance sur les fondations de placement

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur les projets de modifications d'ordonnances dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle et sur les commentaires y relatifs.

Appréciation générale

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle vise à accroître la transparence dans la gestion des caisses de pension, à améliorer la gouvernance et à renforcer la surveillance. Le Parti socialiste suisse (PS) soutient ces objectifs. La confiance à l'égard de la prévoyance professionnelle ainsi que sa crédibilité doivent être urgemment améliorées. Le PS craint toutefois que les modifications soumises à la présente consultation n'atteignent pas pleinement leur but et qu'au surplus, certaines dispositions extrêmement détaillées ne soient que très difficilement applicables en pratique, en particulier pour les petites et moyennes institutions de prévoyance. Ainsi, le pouvoir désormais confié aux organes de révision par voie d'ordonnances paraît franchement démesuré, ce qui remet en question le système éprouvé de la parité au sein des organes des institutions de prévoyance, sans parler d'une augmentation substantielle des coûts. Le PS estime que seul un partenariat social tangible et conséquent est susceptible d'augmenter la confiance des assuré-e-s à l'égard de la prévoyance professionnelle et de parvenir à une maîtrise des coûts. Il appelle donc à une réglementation plus nuancée, qui demeure en phase avec la réalité dans la pratique, afin que les acteurs chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle aient les bons instruments en main pour accomplir les tâches qui leur sont assignées et pour protéger les intérêts des assuré-e-s, et, en sus, contribuer réellement à redonner confiance dans le deuxième pilier.

Commentaire

Ordonnance OPP1

Haute surveillance

Suite à la révision de la loi, la haute surveillance est dorénavant assumée par une commission indépendante qui veillera notamment à ce que la surveillance soit pratiquée partout de la même manière. La haute surveillance prend toutefois une importance plus grande qu'initialement prévue et les effectifs du secrétariat de la nouvelle Commission de haute surveillance, tout comme les montants des taxes de surveillance semblent disproportionnés par rapport aux tâches confiées d'après la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

- ⇒ Le PS suggère instamment un réexamen de la mise en œuvre des tâches de la commission, et partant, de son budget, respectivement de celui de son secrétariat, ainsi que des montants des taxes.

Parité

S'agissant des institutions collectives ou communes et de la parité au sein de l'organe suprême, le PS estime d'une part, que le nombre minimum de cinquante employeurs pour organiser des élections paritaires est arbitraire. D'autre part, il s'interroge sur la suppression de la possibilité actuelle d'une nomination des représentant-e-s des salarié-e-s par les syndicats, alors que ce mode de gestion paritaire fonctionne au mieux.

- ⇒ Le PS propose de reformuler l'art. 19 OPP1, en biffant toute indication d'un nombre minimum d'employeurs et en prévoyant une exception au principe d'élections.

Ordonnance OPP2

Indépendance

Sur le principe, le PS approuve le renforcement de l'indépendance de l'organe de révision afin d'améliorer la gouvernance dans le deuxième pilier. Dans son message du 23 juin 2004 concernant la modification du Code des obligations (CO) - obligation de révision dans le droit des sociétés - et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (FF 2004 3745), le Conseil fédéral commente la modification de l'art. 728 CO (ch. 2.1.3.1, p. 3793), dont le contenu est repris à l'art 34 OPP2. Précisant la volonté du législateur, il définit les notions *d'independance in fact* et *d'independance in appearance*.

- ⇒ Le PS se demande quand même si la deuxième phrase de l'art. 34, al. 1, n'est pas surtout susceptible de semer le doute et le discrédit, en particulier dans la version française, qui contrairement à la version allemande, est formulée autrement qu'à l'art. 728, al. 1, CO (« son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence ») et utilise le terme « soupçon ». Voir aussi l'art. 40, al. 1, OPP2.

Tâches de l'organe de révision

En vertu du nouvel art. 52c, al.1, LPP, l'organe de révision doit se limiter aux tâches de vérification formelles, c'est à dire à contrôler la légalité des comptes annuels et des placements de la fortune. Le contrôle matériel de l'adéquation de la gestion des opérations et de l'administration de la fortune ne lui incombe donc nullement. Or l'art. 35, al. 1, OPP2 ancre dans l'ordonnance l'introduction obligatoire d'un système de contrôle interne (SCI). Certes, il est besoin d'un système de contrôle approprié et efficace pour assumer de manière responsable les tâches de gestion. Cela signifie logiquement que le système de contrôle appliqué doit correspondre au profil de risques de l'institution de prévoyance.

- ⇒ Afin d'éviter une augmentation conséquente des coûts, notamment pour les petites et moyennes institutions de prévoyance, le PS propose l'introduction d'un SCI adapté au

profil de risques de chaque caisse de pension, sans nécessairement imposer des exercices de certification.

Comme jusqu'à présent, les personnes actives dans l'organe suprême, la direction, l'administration ou la gestion de fortune doivent déclarer leurs liens d'intérêt, et si elles ont bénéficié d'avantages financiers personnels dans l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance, et confirmer, le cas échéant, qu'elles ont cédé ces avantages financiers à l'institution. Mais dorénavant, l'organe de révision devra vérifier la véracité de ces déclarations par des contrôles au hasard. Non seulement cette nouvelle tâche prévue à l'art. 35, al. 2, OPP2, engendre un conflit de compétence avec l'organe suprême, mais en plus, elle risque de provoquer une augmentation des coûts de la révision. Par ailleurs, ni l'ordonnance, ni le commentaire ne mentionnent ce que l'organe de révision est censé faire de ces informations.

- ⇒ Pour le PS, la mesure ne permet pas en soi d'éviter les conflits d'intérêts. Il serait plus judicieux que l'organe de révision examine comment l'organe suprême identifie les conflits d'intérêt potentiels et comment il les prévient.

Amélioration des prestations

En ce qui concerne l'amélioration des prestations, l'art. 46 OPP2 prévoit que, tant que les réserves de fluctuations sont insuffisantes, une rémunération supérieure au taux d'intérêt minimal n'est admissible notamment que si le degré de couverture atteint au moins 110%. Or la rémunération de l'avoir vieillesse est une tâche de gestion de l'organe suprême, qui doit s'orienter à la situation concrète de chaque institution de prévoyance. Une telle prescription générale, qui au surplus ne repose pas sur une base légale, est dénuée de bon sens. La liberté de manœuvre des institutions de prévoyance est restreinte, bien que la rémunération supérieure ne présente pas de problème et n'ait jamais conduit à l'insolvabilité d'une fondation.

- ⇒ Le PS demande que l'art. 46 OPP2, qui par ailleurs ne s'appliquerait en réalité qu'aux caisses à primauté de cotisations, soit biffé.

Frais d'administration

Le montant ainsi que le manque de transparence des frais d'administration, constituent des motifs compréhensibles de mécontentement et d'inquiétude des assuré-e-s. Le dispositif légal doit être complété pour pallier cette situation très problématique, ceci également et surtout en matière de droit bancaire et de politique de placement. S'agissant des frais de gestion de la fortune, qui peuvent être élevés en cas de placements financiers structurés comme les Hedge Funds, il est prévu, s'ils ne peuvent pas être mentionnés exactement, d'indiquer le montant de la fortune investie dans ces placements séparément dans l'annexe au rapport annuel. C'est un pas dans la bonne direction, mais encore trop insuffisant pour assurer une transparence complète. Le constat que ces frais de gestion « ne peuvent pas toujours être indiqués exactement, le coût de certains produits financiers ne pouvant être déterminé en toute transparence » (p. 28 du commentaire) ne doit pas demeurer sans réponse. Il faut au contraire activement utiliser ce fait pour engager des réformes dans les domaines des banques et de la politique de placement visant à rendre les frais de gestion de la fortune transparents. Sinon, les produits financiers dont ces coûts ne sont pas clairement définis, doivent être exclus.

- ⇒ Le PS demande que l'art. 48a, al. 3, OPP2, soit complété en ce sens que tous les coûts des placements doivent être mentionnés, sous peine que les caisses de pension renoncent sinon à y investir. Le domaine bancaire et autres prestataires de services doivent satisfaire aux exigences de transparence.

Prévention des conflits d'intérêts

Si la réglementation proposée se révèle en principe raisonnable en ce qui concerne les institutions collectives et communes, cela n'est pas le cas s'agissant des caisses de pension des

entreprises. Certes le risque que l'employeur se procure des avantages sur le compte de la caisse de pension existe, mais la jurisprudence du Tribunal fédéral montre que les instruments de surveillance selon le droit positif sont suffisants pour endiguer cette problématique.

⇒ Le PS demande que l'application de l'art. 48h OPP2 soit limitée aux institutions collectives et communes.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Valérie Werthmüller, secrétaire politique